

RHÉTORIQUE, DROIT, POLITIQUE. DE QUELQUES RHÉTORÈMES FRANÇAIS¹

Philippe-Joseph Salazar
University of Cape Town
(South Africa)

Résumé

La rhétorique n'est pas un universel. Elle peut paraître telle en raison de la fondation quasiment unique (la *Rhétorique* d'Aristote) qui la distingue des autres disciplines politiques, et de son très long usage (par contraste, encore, avec la science dite politique qui est de date récente). Une des manières de ne pas rester figer sur des catégories discursives et de prendre en compte les usages de la rhétorique, bref de l'insérer dans des milieux historiques, est, par exemple, de comprendre pourquoi, en France, la rhétorique a connu un destin complexe en relation directe avec l'établissement du républicanisme démocratique. Je propose donc ici une archéologie de sa destruction et de son incompréhension, et les articulations cruciales de cette distance, hygiénique, entre démocratie et rhétorique. Et, dans un second temps, je veux montrer à partir de ce que je nomme des "rhétorèmes" comment cette hygiène anti-rhétorique a produit des technologies de domination dont j'isole ici trois cas, la gestion, le dialogue social, et la promesse.

Mots clés: France - reason - dialogue social - rhétorèmes - promesse.

Abstract

Rhetoric is not a universal but only appears to be, or is made to appear so. Its appearance of universality is both a result of its unique foundation, Aristotle's *Rhetoric*, which sets it apart from other political disciplines, and of its immemorial usage (by contrast self-professed political science is a recent thing). One way not to remain transfixed by its discursive categories and to take measure the uses of rhetoric, and to inscribe it in historical conditions is, for instance, to try and understand why in France rhetoric developed a complex relation with democratic republicanism. This essay deals first with an archaeology of rhetoric's annulation and incomprehensibility; with key moments of a hygienic distance taken by democracy toward rhetoric. And it then proceeds to elucidate what I call "rhetoremes", that is how this anti-rhetorical cure has produced technologies of domination taking three cases: management, social dialogue, promises.

¹ I acknowledge support from the National Foundation of South Africa. Any opinions, findings and conclusions or recommendations expressed in these materials are mine and therefore the NRF does not accept any liability in regard thereto.

Keywords: France - raison - social dialogue - promise - rhetoremes.

Resumen

La retórica no es un universal. Puede parecer así en razón de la fundación casi única (la *Retórica* de Aristóteles) que la distingue de las otras disciplinas políticas y por su uso muy prolongado (por contraste, incluso, con la ciencia llamada política, que es de fecha reciente). Una de las maneras de que no quede congelada en categorías discursivas y de tomar en cuenta los usos de la retórica, es decir, insertarla en medios históricos, es por ejemplo, comprender por qué en Francia la retórica conoció un destino complejo en relación directa con el establecimiento del republicanismo democrático. Propongo entonces aquí una arqueología de su destrucción y de su incompreensión, y las articulaciones cruciales de esta distancia, higiénica, entre democracia y retórica. Y, en un segundo momento, quiero mostrar a partir de esto que llamo "retoremas" cómo esta higiene antirretórica produjo tecnologías de dominación de las cuales aislo aquí tres casos: la gestión, el diálogo social y la promesa.

Palabras clave: Francia - razón - diálogo social - promesa - retoremas.

La culture politique française nourrit un rapport d'étrangeté avec la culture rhétorique et si je suis un philosophe qui a trahi la philosophie pour servir l'anthropologie et puis la rhétorique (Salazar, 2006: 43-61), je reste un peu historien et c'est d'un fait qui, souvent, passe inaperçu dans les histoires intellectuelles de la France moderne que je vais partir.

En 1904, quand la République casse violemment avec l'Église, et accomplit la promesse de rationalité et de sécularité faite par la Révolution, la République proscrit de l'enseignement la discipline-reine de l'instruction secondaire, la rhétorique (en 1902). On peut dire que –et ce fut dit ainsi à la Chambre des Députés–, pour arracher définitivement la nation à l'emprise des prêtres, il fallait non seulement privatiser les églises mais encore essayer d'éliminer du public le sermon, instrument de propagande. Et, pour vraiment arriver à cela, extirper de l'enseignement, désormais laïc et obligatoire, le seul mais puissant reste de l'Ancien Régime: la rhétorique (Salazar, 2003; 2007: 71-88).

L'Église avait prévu la manœuvre: la *Lettre encyclique* de Pie X sur l'*Enseignement de la doctrine chrétienne* (1905) est le résultat, au niveau de la prédication, de *Rerum Novarum* de Léon XIII (1891)²: restaurer le sermon populaire et re-captiver le public. Cette rénovation de la prédication populaire est simultanée des *Cercles d'apostolat*

² Lettre encyclique *Acerbo Nimis* (1905):

http://www.vatican.va/holy_father/pius_x/encyclicals/documents/hf_p-x_enc_15041905_acerbo-nimis_fr.html

social (1903) et de l'*Action sociale* catholique –les prêtres-ouvriers. Une compétition de parole existait effectivement dans le milieu ouvrier, mais la République, désormais solidifiée, pouvait se permettre, dans les milieux éduqués, de supprimer l'instrument de l'ennemi.

Dix ans plutôt la philosophie, avec l'exercice rationnel de la "dissertation", avait supplanté au baccalauréat, et pour toujours, la rhétorique et ses exercices brillants mais indignes d'une nation moderne, scientifique et fille des Lumières, rationaliste donc anti-rhétorique.

Ainsi se mettent en place, pour au moins deux siècles, des modes pratiques pour penser la rhétorique dans sa relation au politique, modes de signification que je nomme des "rhétorèmes" –en empruntant à Lévi-Strauss la notion anthropologique de "mythème" (Salazar, 2011a: 103-108).

Cette tension entre rhétorique et rationalité politique tient essentiellement à la conception républicaine de la souveraineté, et de l'État, depuis 1789: pour le vrai maître à penser de la Révolution, Condorcet, l'Ancien Régime relève de l'irrationnel. Les preuves de cet irrationnel font partie de la Vulgate voltairienne: l'extravagance des mœurs des princes fondée sur une confusion entre l'avoir patrimonial royal et la "richesse" nationale (critique qui donne naissance à l'économie politique contre (irrationnel économique); l'empiétement constant du judiciaire sur l'exécutif et le législatif (contre quoi la Constituante invente un principe juridique rationnel neuf –la séparation des juridictions administrative et judiciaire)³; l'incohérence de la répartition et de la collecte de l'impôt (irrationnel des recettes fiscales); l'arbitraire personnel des relations entre sujets et roi (la lettre de cachet royale qui protège l' "intérêt des familles"; le "placet", remis personnellement au roi); une diplomatie parfois brillante dans son exécution mais sans projet rationnel car fondée sur des mariages royaux et des querelles successorales. Selon l'idée des Révolutionnaires, l'Ancien Régime est de l'ordre de l'irrationnel.

Or, cet irrationnel est lui-même à peine politique, au sens grec ancien de *politeia*, de société organisée pour le bien commun, car il a pour processus de fonctionnement une forme juridique quasi anthropologique, le serment. Le serment règle les rapports humains et civils à tous les niveaux: le monarque envers Dieu, les sujets envers le monarque, le vassal envers le suzerain, le bourgeois envers la guilde, l'artisan envers la

³ Loi du 16-24 août 1790, un "texte sacré".

confrérie, l'artiste envers le patron, et ainsi de suite. Or tous ces rapports sont de l'ordre du personnel, de l'intime même, du face à face souvent, de l'homme à homme bien sûr, de la parole personnelle et sacralisée par cette personnalisation puisque les relations humaines forment alors une chaîne semblable à la "grande chaîne de la Nature" qui unifie l'univers créé.

Or la règle universelle du lien personnel est fondamentalement articulée sur la relation créée, en plus de l'obligation, par le "rite oral" (Benveniste, 1947: 81-94) du serment-contrat (Prodi, 1992). Cette règle appartient à un univers puissamment oral, verbal, "oratoire" au sens anthropologique du mot (Salazar, 1995). Le fait qu'il s'appuie sur l'écrit, le diplôme et la charte, n'enlève rien à sa source fondatrice: la parole donnée.

Le serment est un acte de parole qui n'existe que par ce qu'il renforce ou solennise" car "sa fonction consiste non pas dans l'affirmation qu'il produit mais dans la *relation* qu'il institue entre la parole prononcée et la puissance invoquée, entre la personne du jurant et le domaine du sacré" (Benveniste, 1947: 82). Les lois coutumières qui régissent le royaume sont en fait le résultat codifié des premiers liens personnels oraux propres au système féodal. Le verbal vaut souvent pour contrat et porte avec lui la confiance dans la relation. D'ailleurs, font valoir les premiers économistes politiques, ce système empêche le bon management des fermes, une bonne économie politique donc une politique rationnelle, une véritable *politeia*. On sait que la théorie moderne du management, disons Bentham, sort de la distinction *entre trust management et contract management*, bref entre le management qui fonctionne à la promesse de faire de son mieux et le management fondé sur la performance. Le premier relève de l'idéologie du serment et de la vertu oratoire de la promesse. Le second de l'idéologie rationnelle du contrat porteur de sanctions. Ou pour dire autrement: l'Ancien Régime est relationnel. Le nouvel état politique est rationnel.

D'où, une différence d'optique sur la nature du débat en politique. L'invention faite par la Convention en France de la publicité absolue de ses débats rendait publique même le plus grand des secrets, à savoir les tractations diplomatiques entre États; ce qui scandalisa les chancelleries –William Pitt, aux Communes, prononça un de ses célèbres *Discours sur la Guerre avec la France*, sur cette étonnante publicité immédiate et imprimée des délibérations publiques (Salazar, 2005: 5-10): à ses yeux il était impossible de faire confiance à un État qui se refusait au secret. Au fond des tractations secrètes il y a le lien personnel de confiance entre gouvernants. Au fond du serment républicain il y a lien public entre une abstraction et des particuliers, mais une

abstraction dont la somme des particuliers est la souveraineté. Certes, la Révolution imposait un serment (varié): mais ce serment était prêté à la Nation, c'est à dire au principe abstrait, rationnel, qui ruinait tout le système des serments relationnels et personnels d'Ancien Régime.

Par contre, la Révolution veut que les gens soient gouvernés selon l'application au politique de la "méthode mathématique", comme disait Taine (Feldman, 2005: 7-41).⁴ Celle-ci permet à la nation de fonctionner comme une volonté générale abstraite, impersonnelle et adulte: "Dans un livre qui est comme le testament philosophique du siècle, (Condorcet) déclare que cette méthode est 'le dernier pas de la philosophie, celui qui a mis en quelque sorte une barrière éternelle entre le genre humain et les vieilles erreurs de son enfance'" (Taine, 1986: 298).⁵ Lavoisier, dans son rapport à l'Assemblée nationale (1791) sur la *Richesse territoriale*, déclare qu'arithmétique et statistique sont les deux ressources offertes à "l'homme d'État (qui) manque à tout instant de faits sur lesquels il puisse reposer ses spéculations" (Roederer, 1847: 501).⁶ La gestion d'État prétend devenir une logique de la richesse nationale. Si les idéologues des Lumières (Berlan y Gilles, 1991: 367-394) inventent une gestion neuve du politique, ses décisions sont cependant le double résultat à la fois de l'exercice de la raison populaire (par la représentation élue) mais éclairée par une instruction publique rationnelle, et du savoir projectif des économistes philosophes, ancré dans l'Administration et les grandes écoles qui lui fournissent ressources humaines et méthodes positives (Foucart, 2001: 33-42).

Dit autrement, une logique des chiffres (statistiques et probabilités) remplace dans la pesée des moyens politiques l'argumentation rhétorique, ou c'est du moins le but. La parole publique, en France, est évidemment toujours sous la coupe de cette technologie de la parole chiffrée,⁷ affirmant la réalité achevée de l'État républicain moderne, rationnel et impersonnel, d'un État de droit sans rhétorique. Bref, ce sont des rhétorèmes managériaux.

On comprend alors que la Convention et l'Empire suppriment la rhétorique dans ses deux plus hauts établissements d'instruction publique (l'École normale et Polytechnique).⁸ À Polytechnique, où sont formés les cadres, les instructions sont

⁴ Voir aussi "Arithmétique politique" in *Encyclopédie*, ARTFL Encyclopédie Project, I, 678 (<http://encyclopedia.uchicago.edu>).

⁵ Référence à l'*Esquisse d'un tableau historique de l'esprit humain*, 9^e époque, de Condorcet.

⁶ *Extraits* du rapport sur www.lavoisier.cnrs.fr.

⁷ Par exemple le *Rapport de la Commission pour la libération de la croissance française* (www.liberationdelacroissance.fr)

⁸ Dans son *Rapport à l'Assemblée législative* (1792) Condorcet définit l'"instruction publique" telle

claires:

Chez les modernes, tout se traite différemment; tous les projets se rédigeant par écrit, souvent on les imprime et ils sont soumis à une lecture froide et réfléchie. Il n'est donc pas moins important parmi nous de savoir écrire qu'il l'était chez les Anciens de savoir parler au besoin et à l'instant sur une matière donnée. ("Rapport sur le programme des cours de grammaire et belles-lettres", dans Salazar, 2003: 253)

La circulaire écrite, le rapport de gestion, sort de cet effort pour rationaliser les rapports entre administrés et administrateurs et éviter toute forme de rapport personnel, de vive voix, immédiat, oral –rhétorique (Hariman, 2009). Le rationnel des rapports entre l'État et la nation est justement incarné par cette invention française, l'Administration. Or l'essor du droit administratif en France répond à la notion que l'État est la personnification juridique de la souveraineté nationale, dans l'autolimitation d'une Constitution dont les principes sont rationnels. Cela nécessitait un mode a-rhétorique de fonctionnement.

Or le passage d'un système relationnel à un système rationnel eut pour victime la pratique juridique. La profession d'avocat et le barreau disparurent en 1790 (jusqu'en 1802 et 1810). Le but était de faire que la justice nationale, légale et rationnelle, fût administrée sans parasitage par les liens relationnels et sans interférence par ce qui faisait partie intégrante de ce système, l'oral, bref sans la rhétorique des avocats professionnels (Derasse, 2007: 49-67). Quant aux effets socialisants souvent décrits comme une éthique de "générosité" (Karpik, 1995) ils sont écartés au profit d'une arithmétique des délits et des peines.

Pour mesurer à quel point la Révolution voulut remplacer le relationnel et le rhétorique par le rationnel, et comprendre à quel point le *cogito ergo sum*, c'est à dire l'autonomie souveraine du sujet libre, s'affirme ici contre les séductions rhétoriques, souvenons-nous que la Constituante introduit, en 1790, l'instrument de l' "intime conviction" dans les jugements criminels (Padoa-Schioppa, 1999: 95-129).

Le texte actuel du *Code de procédure pénale* articule cette la notion du sujet cartésien portant, souverainement, jugement par un dialogue avec soi-même, en raison,

qu'elle existe toujours en France. Dans les écoles centrales (1795-1802) et à la future École normale supérieure, créée par Lakanal en 1794, la rhétorique disparaît donc. L'enseignement de La Harpe, protégé de Voltaire, n'y eut que sept séances à la suite d'un veto de l'"idéologue" Dominique- Joseph Garat en charge du cours sur l'entendement humain. Voir Salazar (2003: 243-256).

et en se tenant en dehors des joutes verbales, des effets d'autorité et des émotions, bref en dehors des trois modes rhétoriques de la preuve (David, 1997: 401-449):

[v]ous jurez et promettez d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre X..., de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société qui l'accuse, ni ceux de la victime; de ne communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection; de vous rappeler que l'accusé est présumé innocent et que le doute doit lui profiter; de vous décider d'après les charges et les moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre, et de conserver le secret des délibérations, même après la cessation de vos fonctions. (*Code de procédure pénale*, article 354)⁹

Bref, à l'altercation oratoire entre avocats, sujette à l'irrationalité, à manipulation des évidences et à la pression des passions, la Révolution substitue deux mécanismes supposés être sans rhétorique: celui du juge appliquant mécaniquement la sentence et la peine (sans avoir à les justifier, ce qui reste une chose qui stupéfie les juristes anglo-saxons) et du jury dont chaque membre, par un dialogue intime, non public, non rhétorique, arrive à une "conviction" qui est radicalement différente de la "conviction" issue de la persuasion oratoire.

De même, l'aveu en droit français, qui sous l'Ancien Régime est un acte essentiel du droit criminel, exige désormais une corroboration par des expertises: le droit républicain admet l'aveu en matière pénale mais, à cause de son héritage irrationnel et relationnel (entre le policier ou le magistrat et le prévenu), il le soumet à une procédure logique (Jeuland, 2005). Lacan explique avec fulgurance le statut neuf de l'aveu:

au moment précis où notre société a promulgué les droits de l'homme, idéologiquement fondés dans l'abstraction de son être naturel... ce nouvel homme, abstrait de sa consistance sociale, n'est plus croyable dans l'un ni dans l'autre sens de ce terme; c'est-à-dire que, n'étant plus peccable, on ne peut ajouter foi à son existence comme criminel, ni du même coup à son aveu. (Lacan, 1966: 138)

À savoir, la relation est désormais rationnelle, elle n'est plus rhétorique.

Si je retrace ainsi cette tension entre rhétorique et droit, conçu ici comme la forme de la souveraineté, c'est qu'on assiste à l'époque contemporaine à des résurgences constantes de cette tension et à un retour violent de formes archaïques. Ces résurgences sont le plus souvent masquées, déguisées et habillées dans un langage passionnel qui les rend "moralement" acceptables, mais en cache le mécanisme –ce que j'ai appelé ailleurs des "technologies" rhétoriques (Salazar, 2009).

⁹ Repris dans www.legifrance.gouv.fr.

Quand le relationnel reparaît dans une politique moderne, les techniques rhétoriques d’Ancien Régime se réactivent. Le plus souvent le lieu commun opératoire est celui des “denrées” (les richesses communes) comme on disait aux Lumières, et donc de la confiance que le principal (la nation, désormais) peut placer dans son agent (la classe politique) pour leur gestion. Quand la topique des “denrées” apparaît et, sous ses *topoi* divers (retraite, chômage, salaire), devient l’enjeu pratique de la souveraineté, c’est à la fois le désir du rapport direct au pouvoir, pré-moderne, qui ressort de sa boîte, mais aussi c’est une infantilisation qui reparaît, dans une régression concertée du peuple à un stade ancien, irrationnel, pré-politique. Or, comme l’État, en France, est la personnification juridique et positive de la nation (Maulin, 2002), le retour du relationnel est critique.

Par exemple, sur la question très politique des entreprises d’État ou des banques “*too big to fail*”. Comme je l’ai dit, il s’opère avec la Révolution le passage d’une parole publique et d’un système de confiance (*trust management*) par quoi les managers doivent posséder de la vertu, à une parole gestionnaire qui privilégie l’administration rationnelle et non-relationnelle des citoyens fondée sur un contrat, explicite dans le cas du management moderne, mais implicite dans nos rapports à l’Administration, ou l’État, puisque ceux sont supposés être notre personnification, et être au service de la souveraineté (Seligman, 1998: 391-404). Or les entreprises d’État sont, de fait, des administrations qui fonctionnent dans la fiction juridique de la “propriété publique” (Sauvy, 1952: 517-528). Il existe donc une tension entre une rhétorique de la confiance (*trust*) et une rhétorique de la gestion (*contract*). La première reste éminemment relationnelle, la deuxième se veut éminemment rationnelle.

Or, comme on le voit depuis la crise bancaire, l’effort rhétorique des pouvoirs publics soutient que les entreprises d’État sont, en fait, du *trust management*. L’argument de fond est similaire à celui du respect dû à l’Administration comme expression de l’État, à savoir que nous serions obligés de faire confiance aux administrateurs pour la gestion des services publics, de prendre leur parole pour véritable, leurs vertus comme les produits naturels de l’instruction publique, et d’accepter ainsi des décisions prises “pour le bien du public”. De même, et à cause de la porosité en France entre la classe administrative et la classe politique, le politicien doit aussi résolument apparaître comme un *trust manager*, qui “se met au service”, qui “sert”, qui est “notre serviteur”, qui partagent nos valeurs, qui est dans notre milieu; mais en même temps tout le discours politique avance un argumentaire gestionnaire où

l'homme politique joue à l'agent qui prend des risques pour le bénéfice du principal, la nation.

En d'autres termes il existe une technologie de la parole politique par laquelle le politicien se donne personne de confiance, un "homme de bien", mais dit opérer comme un gestionnaire, un "homme de biens": on gère pour et par la vertu, mais comme la vertu ne garantit pas le succès, on gère aussi le risque et par le risque. Or, le risque est affaire de sophistique: une entreprise croît par la persuasion de l' "innovation" à prendre, autre terme du risque; une nation, rien n'est moins sûr (si c'était le cas il n'y aurait pas de partis conservateurs). La contamination d'une "rhétorique" entrepreneuriale en politique peut servir de baromètre: plus un politicien a recours au glossaire de l'entreprise, plus le désir qu'il a de nous faire prendre des risques est grand, et plus son discours sera chargé de sollicitations à la confiance, au relationnel.

Un autre exemple, celui de la gestion des conflits sociaux. Ceux-ci ont deux faces: une face violente, *stasis* comme dirait Aristote. Sur le versant épideictique, c'est l'invective générale que sont les émeutes de jeunes noirs et arabes dans les quartiers du nord de Paris, par exemple. Sur le versant délibératif c'est cette invention typiquement française, le "dialogue social".¹⁰ Ce sont là deux phénomènes rhétoriques où le relationnel passe sur le devant de la scène rhétorique, un mode de "gouvernementalité" (Foucault, 2001: 635-657).

La solution promue, en France, pour résoudre la situation des quartiers dits "sensibles" est d'intensifier une idéologie de la "proximité" (Lefèvre y Tournier, 2005: 145-150): à l'intense proximité des individus et des liens claniques (à la famille, au groupe, au gang) qui alimentent les émeutes, répond une politique mimétique de "proximité" de la part des pouvoirs publics. Celle-ci s'articule d'une part sur le procurement panique des "denrées" (aide sociale, assistance multiforme, couverture médiatique) et d'autre part sur la création d'une attente attirée de leur procurement. Ainsi se créent entre l'État et un élément de la nation une revendication de proximité clanique avec l'État et avec ses agents (politisé par les nominations d'acteurs issus de la "diversité"). On voit donc reparaître, dans la gestion des situations de révoltes urbaines, les anciennes formules du serment: des demandes de promesse orale ("Alors, toi, tu me jures que"), des engagements verbaux de politiciens, des "lieux de dialogue" et une personnalisation des rapports politiques (visites "sur le terrain"). On assiste à la

¹⁰ Voir l'Organisation Internationale du Travail, <http://www.ilo.org/public/french/dialogue/ifpdial/areas/social.htm>.

résurgence archaïque d'une technologie verbale, orale, directe du serment liant des temps féodaux, sous couvert de gestion moderne des crises. Quand on réclame de la "proximité" comme un remède au politique, on doit réfléchir sur l'infantilisation ("les vieilles erreurs de l'enfance") qui menace l'État de droit.

Le dialogue social jouit en France d'un statut que les anthropologues, depuis Lévi-Strauss, appellent "mythème" –des actions en apparence sans connexion expriment une structure fondamentale de signification. Le dialogue social qui qualifiait au départ des actes réglementaires relevant du droit du travail, se hausse, dans le discours public, au rang d'une pratique rhétorique du rapport peuple-pouvoir –un mythème politique, ou un "rhétorème" (Salazar, 2011a: 103-108).

Ce rhétorème articule deux mécanismes qui, en apparence, en sont déconnectés: la *soft law* et la promesse.

La notion de *soft law* ("droit allégé") vient du droit international public. Elle caractérise des accords¹¹ qui ne sont pas contraignants *per se* mais qui fournissent aux organismes internationaux et aux États une gamme de possibilités dans des tractations qui, elles, peuvent produire des effets contraignants (Chatzistavrou, 2005 y Sarmiento, 2007). À la conception d'une norme dont la violation entraîne une sanction, s'ajoute cette technologie allégée de normes sans contrainte juridique, mais qui sont néanmoins "influentes".

La contrainte propre à la *soft law* est donc soit de l'ordre de l'éthique (la sanction du bien et du mal, du juste et de l'injuste), soit de l'ordre du politique (le jugement porté sur l'expédient et l'inopportun, sur l'utile et le nuisible), mais rarement du juridique (la norme du légal et de l'illégal). La sanction qu'elle actionne n'est pas une sanction à proprement parler (juridique) mais une réprobation ou une "censure" éthique ("on n'agit pas ainsi, c'est une attitude scandaleuse", Salazar, 2004: 5-18) ou politique ("les conditions ne sont pas réunies pour faire ceci ou cela, comme nous le voudrions"). Du droit international, cette technologie a émigré vers la gouvernance d'entreprise: par exemple, dans une demande d'adhésion à des "chartes" ou des "valeurs" qui ne sont pas contractuelles, mais qui sont contraignantes dans le quotidien de l'employé. Elle est active dans l'idéologie du dialogue social qui (outre sa structuration légale, productrice d'une classe influente d'administrateurs et de dirigeants) résulte en ce que la concertation est un préalable au travail législatif¹² –bref une contrainte *soft* qui

¹¹ Protocoles, déclarations d'intention, résolutions informelles.

¹² Article L1 du *Code du travail* (www.legifrance.gouv.fr).

s'impose. La racine et la justification du dialogue social est que ses partenaires sont en état de proximité plus vraie, plus réelle, plus relationnelle que dans la rationalité du travail législatif qui est présenté comme un dialogue entre deux abstractions –la représentation nationale et la nation.

En philosophie morale, on voit que la *soft law* est en réalité de l'ordre de la parole donnée, c'est une promesse d'action (Atiyah, 1981). Qu'est-ce, rhétoriquement, une promesse?

On peut y répondre et affiner la notion de promesse politique en adaptant une analyse développée par les constitutionnalistes américains sur les engagements politiques internationaux pris en particulier par leur président (*political commitment*) (Hollis y Newcomer, 2009: 507-584). Ces engagements –qui ne sont pas des traités dûment approuvés selon les règles constitutionnelles et ne sont pas *prima facie* contraignants mais constituent malgré tout une “catégorie” de l'action diplomatique –sont en réalité des promesses d'action. Ils sont analogues à des promesses par la confiance qu'ils doivent générer, pour avoir une quelconque valeur diplomatique, à la fois dans leur contenu et dans la volonté perçue de mise en œuvre. Ils sont très souvent fondés ou impulsés par des rapports de proximité, des relations personnelles, des phénomènes de “reconnaissance” comme on dit en philosophie morale et politique (Salazar, 2009b: 37-53).

Les constitutionnalistes, à fin de clarté, distinguent entre trois degrés de *commitment* selon le degré d'autonomie des promesses vis à vis d'une norme légale, et donc d'une sanction possible pour *non-compliance*.

*La promesse qui fait partie d'un accord (donc, avec sanction).

*La promesse qui anticipe un accord ou en est dérivée (où la sanction est possible mais non nécessaire).

*La promesse qui, complètement autonome, existe en dehors d'une norme ou cadre légaux (donc sans sanction).

Or la promesse politique repose sur une double fiction:

*Premièrement, on ne peut promettre que ce qui n'existe pas –pas encore évidemment, ou pas ici: on peut promettre pour “ici” ce qui existe “ailleurs”, ou de ne pas faire ce qui existe ailleurs, ce qui revient à dire que ça n'existe pas “ici”, positivement ou anti-thétiquement.

*Deuxièmement, on ne peut promettre d'agir qu'en sachant que l'action à venir dépend d'une fiction de la volonté: je peux vouloir seulement maintenant; je ne peux pas

vouloir hic et nunc comme si j'étais, déjà, demain. Et si je peux promettre d'avoir, demain, le même degré de volonté dans l'exécution de la promesse (delivery, en anglais) qu'aujourd'hui dans la formulation de cette promesse, tout cela est de l'ordre de la fiction rhétorique, de l'argumentum justement. Et pourtant le politique doit dire qu'il aura, demain, la même volonté que maintenant, car la promesse est l'effet relationnel fondamental.

La promesse politique prétend établir un lien éthique de proximité mais, comme le *commitment*, elle doit se réserver la possibilité de ne pas être sanctionnée. Et pour obtenir cet effet paradoxal, elle fonctionne sur une petite horloge rhétorique:

*user d'une expression en sachant parfaitement qu'elle a des sens différents selon les publics, si bien qu'après coup on pourra se faire dire à soi-même ce qu'on décide maintenant, sous la pression d'un journaliste, d'avoir dit auparavant (c'est la technique: "Vous déformez mes propos");

*user de faux raisonnements ("Si on n'agit pas maintenant, il sera trop tard" - "trop tard", mais quand? tout se joue ici sur la charge émotive du "trop tard");

*parier sur l'ignorance du public (Cassin, 1995: 474), ignorance par défaut ou par excès d'information.

POUR CONCLURE

Aristote explique que la parole politique, c'est-à-dire l'entraînement à former des idées, à les mettre en mots et à les assembler arguments, et à les rendre performants, doit suivre des règles exactes.¹³ La raison qu'il en donne n'est ni rationaliste, ni éthique, ni scolaire –elle est simplement politique. Il dit à peu près ceci, que, si vous faites un discours en public en développant une argumentation, votre but doit être double: d'une part persuader, d'autre part bien persuader. Persuader, n'importe qui en est capable, et n'importe comment; l'effet du discours dépend alors des circonstances, de l'humeur, du temps qu'il fait. Une persuasion de ce genre réussit une seule chose, à persuader sur le coup. Un fois le coup réussi, celui qui a parlé ne saura même pas comment le refaire sauf si, bien sûr, le coup de persuasion s'accompagne d'un coup de force, et que l'impossibilité de refaire le premier coup est palliée par d'autres moyens de coercition après quoi on répète encore et encore la même chose (c'est la technologie de parole des populismes dictatoriaux). Bien persuader est autre chose: il s'agit de persuader de telle

¹³ C'est exactement le début de la *Rhétorique I* 1,1354a 1-11. Voir mon analyse, dans Salazar (2011, b).

manière que les auditeurs, un à un, selon leur tempérament et moyens intellectuels ou, juste, leur degré d'attention, lorsqu'ils auront quitté la salle du meeting, seront capables de reproduire l'argumentation, à leur façon, pour des amis, la famille, des collègues –il n'est pas même nécessaire qu'ils admettent l'argumentation, mais qu'elle soit suffisamment réglée pour être reconnaissable, assimilable et transmissible à d'autres. La régulation permet, en d'autres termes, que la parole soit partagée.

BIBLIOGRAPHIE

- ATIYAH, P. S. (1981); *Promises, Morals, and Law*. Oxford: Oxford University Press.
- BENVENISTE, É. (1947); "L'expression du serment dans la Grèce ancienne", dans *Revue de l'histoire des religions*, 134, 1, pp. 81-94.
- BERLAN, J. P. y GILLES, P. (1991); "Économie, Histoire et genèse de l'économie politique: Quesnay, Turgot et Condorcet, Say, Sismondi", dans *Revue économique*, 42, 2, pp. 367-394.
- CASSIN, B. (1995); *L'Effet sophistique*. Paris: Gallimard.
- CHATZISTAVROU, F. (2005); "L'usage du *soft law* dans le système juridique international et ses implications sémantiques et pratiques sur la notion de règle de droit", dans *Le Portique*, 15, 2005. Repris dans <http://leportique.revues.org/document591.html>.
- CONDORCET, J.-A.-N. de CARITAT, Marquis de (1970); *Esquisse d'un tableau historique de l'esprit humain*. Paris: Vrin. Repris dans <http://dx.doi.org/doi:10.1522/cla.coj.esq>
- DAVID, M. (1997); "Jury populaire et souveraineté", dans *Droit et Société*, 36/37, pp. 401-449.
- DERASSE, N. (2007); "Les défenseurs officieux: une défense sans barreaux", dans *Annales historiques de la Révolution française*, 350, pp. 49-67.
- HOLLIS, D. B. y NEWCOMER, J. J. (2009); "'Political' Commitments and the Constitution", dans *Virginia Journal of International Law*, 49, 3, pp. 507-584.
- FELDMAN, J. (2005); "Condorcet et la mathématique sociale", dans *Mathématiques et sciences humaines*, 172, pp. 7-41.
- FOUCAULT, M. (2001); *Dits et écrits II, 1976-1984*. Paris: Gallimard.
- FOUCART, T. (2001); "L'argumentation statistique dans la politique sociale", dans *Mathématiques et sciences humaines*, 156, pp. 33-42.
- HARIMAN, R. (2009); *Le pouvoir est une question de style*. Paris: Klincksieck.
- KARPIK, L. (1995); *Les avocats entre l'État, le marché et le public, 1274-1994*. Paris: Gallimard.
- LACAN, J. (1966); *Écrits*. Paris: Seuil.

- LEFEVRE, J. y TOURNIER, M. (2005); “De proximité. D’une parenté juridique au pragmatisme syndical”, dans *Mots. Les langages du politique*, 77, pp. 145-150.
- MAULIN, É. (2002); “Carré de Malberg et le droit constitutionnel de la Révolution française”, dans *Annales historiques de la Révolution française*, 328. Repris dans <http://ahrf.revues.org/document583.html>.
- PADOA-SCHIOPPA, A. (1999); “Sur la conscience du juge dans le *ius commune* européen”, dans J. M. Carbasse y L. Depambour-Tarride (eds.), *La conscience du juge dans la tradition juridique européenne*, Paris: PUF, pp. 95-129.
- PRODI, P. (1992); *Il sacramento del potere. Il giuramento politico nella storia costituzionale dell'Occidente*. Bologna: Il Mulino.
- ROEDERER, P. L. (1819, 1847); “Préface”, dans A.-L. de Lavoisier, *La Richesse territoriale du royaume de France*. Paris: Huzard. Repris dans www.lavoisier.cnrs.fr.
- SELIGMAN, A. B. (1998); “Trust and Sociability: On the Limits of Confidence and Role Expectation”, dans *American Journal of Economics and Sociology*, 57, 4, pp. 391-404.
- SALAZAR, PH.-J. (1995); *Culte de la Voix*, Paris: Champion.
- (2003); *Art de parler*. Paris: Klincksieck.
- (2004); “Censorship. A Philological (and rhetorical) viewpoint”, dans *Javnost. The Public*, 11, 2, pp. 5-18.
- (2005); “Rhetoric and International Relations. An Introduction”, dans *The Rhetorical Shape of International Conflicts, Javnost-The Public*, 12, 4, pp. 5-10.
- (2006); “Perspectiva retórica de la Antropología”, dans *Revista de Antropología Social*, 15, pp. 43-61.
- (2007); “Rhetoric Achieves Nature. A View from Old Europe”, dans *Philosophy & Rhetoric* 40, 1, pp. 71-88.
- (2009a); *L’Hyperpolitique*. Paris: Klincksieck.
- (2009b); “Relato, reconciliación, reconocimiento, a propósito de los perpetradores y de la amnistía de Sudáfrica”, dans *Historia, Antropología y Fuentes Orales*, 42, pp. 37-53.
- (2011a); “Four easy pieces and a coda. Rhetoremes of Justice”, dans *African Yearbook of Rhetoric*, 2, 1, pp. 103-108.
- (2011b); “Rhetoric χ Rhetoric, or Rhetoric’s Chiasm (being an unscrupulous meditation upon Deleuze, Miró and Rhetoric 1354a 1-11)”, dans Boris Wiseman et al. (ed.), *Chiasmus in the Drama of Life*. Nueva York: Berghahn.
- SARMIENTO, D. (2007); “La autoridad del derecho y la naturaleza del soft law”, dans *Cuadernos de Derecho Público*. Repris dans http://www.danielsarmiento.es/pdf/soft_law.pdf.
- SAUVY, A. (1952); “Pouvoir, possession, propriété”, dans *Revue économique*, 3, 4, 152, pp. 517-528.

Rhétorique, droit, politique. De quelques rhétorèmes français / Salazar, Ph.

TAINÉ, H. (1986); *Les origines de la France contemporaine*. Paris: Laffont, t. I.

RECIBIDO: 08/07/2011 | ACEPTADO: 28/07/2011